

SECTION 17

MATERIEL DE TRANSPORT CHAPITRES CONCERNES:86,87,88,89.

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
2.- Ne sont pas considérés comme parties ou accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

- a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- c) les articles du Chapitre 82 (outils);
- d) les articles du n° 83.06;
- e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
- f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
- g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
- h) les articles du Chapitre 91;
- ij) les armes (Chapitre 93);
- k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
- l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente Section :

- a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
- b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
- c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

CHAPITRE 86

VEHICULES ET MATERIEL POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MECANIQUES (Y COMPRIS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);
- b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
- c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.

2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :

- a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
- b) les châssis, bogies et bissels;

c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;

d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;

e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;

b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aéroports.

CODE	DESCRIPTION	Unité(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
86.01	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS, A SOURCE EXTERIEURE D ELECTRICITE OU A											
8601.1000.00	- A source extérieure d'électricité	QA	5		18							
8601.2000.00	- A accumulateurs électriques	QA	5		18							
86.02	AUTRES LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS; TENDERS											
8602.1000.00	- Locomotives diesel-électriques	QA	5		18							
8602.9000.00	- Autres	QA	5		18							
86.03	AUTOMOTRICES ET AUTORAILS, AUTRES QUE CEUX DU N 8604											
8603.1000.00	- A source extérieure d'électricité	QA	5		18							
8603.9000.00	- Autres	QA	5		18							
86.04	VEHICULES POUR L ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERREES OU SIMILAIRES,											
8604.0000.00	-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).	QA	5		18							
86.05	VOITURES A VOYAGEURS, FOURGONS A BAGAGES, VOITURES POSTALES ET AUTRES											
8605.0000.00	.04).	QA	5		18							
86.06	WAGONS POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DE MARCHANDISES											
8606.1000.00	- Wagons-citernes et similaires	QA	5		18							
8606.3000.00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10	QA	5		18							
8606.9100.00	-- Couverts et fermés	QA	5		18							
8606.9200.00	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	QA	5		18							
8606.9900.00	-- Autres	QA	5		18							
86.07	PARTIES DE VEHICULES POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES											
8607.1100.00	-- Bogies et bissels de traction	QA	5		18							
8607.1200.00	-- Autres bogies et bissels	QA	5		18							
8607.1900.00	-- Autres, y compris les parties	QA	5		18							
8607.2100.00	-- Freins à air comprimé et leurs parties	QA	5		18							
8607.2900.00	-- Autres	QA	5		18							
8607.3000.00	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	QA	5		18							
8607.9100.00	-- De locomotives ou de locotracteurs	QA	5		18							
8607.9900.00	-- Autres	QA	5		18							
86.08	MATERIEL FIXE DE VOIES FERREES OU SIMILAIRES; APPAREILS MECANIQUES (Y											
8608.0000.00	.	QA	5		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
86.09	CADRES ET CONTENEURS (Y COMPRIS LES CONTENEURS-CITERNES ET LES CONTENEURS-											
8609.0000.00	-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	QA	5		18							

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.